

crum cessans. Pour être fondé à vendre de l'argent, faut-il être marchand en gros ou en détail? Le plus petit commerce suffit-il pour autoriser cette vente? Faut-il être marchand habituel, ou suffit-il de l'être quand on voit quelque bon marché à faire? 5^o. La vraie notion de l'usure est trop clairement & trop anciennement établie chez les Chrétiens, pour qu'on puisse lui en substituer une autre. L'usure a toujours été regardée par l'Eglise, & même par l'autorité civile qui la proscribit également, comme n'étant autre chose que l'exaction d'un intérêt par-dessus le capital (a). Or des chrétiens doivent se tenir aux décisions & à la croiance générale de l'Eglise. Si au lieu de pratiquer la morale évangélique, on se mettoit à raisonner sur ses fondemens & ses preuves, il n'y a

sans, qui ne peut regarder que des négocians. Mais les titres de *damnum emergens*, de *periculum sortis*, se réalisent aussi à l'égard des prêteurs qui ne sont aucunement marchands. Il y a donc plus d'étendue & de liberté dans la doctrine ordinaire des théologiens sur cette matière que dans celle des avocats; & en voulant faciliter le prêt à intérêts par l'idée d'une matière commercable, on a diminué les titres d'un gain légitime. — Sageffe & justice des trois conditions 1. Fév. 1781. p. 161.

(a) Voyez-en des preuves accumulées & évidentes dans le *Défenseur de l'usure confondu*, ouvrage, où comme nous l'avons dit *, il y a de très-bonnes choses, mais énoncées d'une manière lâche & diffusé qui en affoiblit l'intérêt. On le trouve actuellement à Liege chez Lemarié. 1. vol. 22-12

* 1 Sept.
1782. p. 21.